

THEME	RESULTAT
<p>Le budget 2012 et le dernier collectif budgétaire 2011 sont validés et publiés</p> <p>Loi n° 2011-1977L. et n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 Cons. constit. Loi déc. n° 2011-644 DC et n° 2011-645 DC du 28 décembre 2011 JO 29 décembre</p>	<p>La loi de finances pour 2012 et la quatrième loi de finances rectificative pour 2011, définitivement adoptées par le Parlement le 21 décembre, ont été publiées au Journal officiel du 29 décembre.</p> <p>Saisi d'un recours contre ces deux lois, le Conseil constitutionnel a validé l'essentiel de leurs dispositions, dont celles relevant de la sphère sociale. Les Sages ont notamment écarté le grief tiré du défaut de sincérité de la loi de finances, estimant qu'« il ne ressort pas des éléments soumis au Conseil constitutionnel que, compte tenu des incertitudes particulières relatives à l'évolution de l'économie en 2012, les hypothèses économiques de croissance finalement retenues soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre de la loi déferée ».</p> <p>Les deux textes ont donc été promulgués et publiés au JO.</p> <p>Le budget 2012, qui s'inscrit dans une logique de réduction des dépenses, prévoit notamment la réduction des « niches fiscales » et instaure une journée non payée pour les fonctionnaires malades.</p> <p>Parmi les mesures « emploi » de ce texte, citons la prolongation du dispositif d'exonération dans les zones franches urbaines (ZFU) jusqu'en 2014 et celle du dispositif d'exonération dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) jusqu'à la fin 2013, ainsi que la création d'un dispositif d'exonération sur les bas salaires spécifique au secteur agricole.</p> <p>Enfin, le texte relève les taxes dues à l'Ofii (Office français de l'immigration et de l'intégration) pour l'embauche de travailleurs étrangers.</p> <p>On retiendra par ailleurs de la quatrième loi de finances rectificative pour 2011 qu'elle crée un nouveau taux réduit de TVA à 7 % et qu'elle prolonge d'une année le dispositif de neutralisation de l'impact financier du franchissement des seuils d'effectif de 10 et 20 salariés, en particulier pour la réduction Fillon.</p>
<p>Loi de finances rectificative pour 2011</p>	<p>Le quatrième projet de loi de finances rectificative pour 2011 a été adopté définitivement par le Parlement le 21 décembre. Il met en œuvre une partie des mesures annoncées par le Premier ministre dans le cadre du plan de rigueur.</p> <p>Principales mesures</p> <p>La loi prévoit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence d'indexation du barème de l'impôt sur le revenu pour 2012 (applicable aux revenus de 2011) ainsi que pour les années suivantes ; - la création d'un second taux réduit de TVA à 7 % sur certains produits et services ; - la révision des modalités de calcul de la contribution des bénéficiaires des retraites dites « chapeaux ». Un nouveau taux (21 %) est créé sur la part des rentes supérieures à 24 000 € par mois. À l'inverse, les contributions sur les retraites chapeaux seront déductibles de l'impôt sur le revenu dans la limite de la fraction acquittée au titre des premiers 1 000 € de rente mensuelle ; - la fin du régime fiscal dérogatoire applicable au secteur des mutuelles et des institutions de prévoyance (art. 65) ;

	<p>– la prolongation d'une année (2012) du dispositif de neutralisation de l'impact financier du franchissement de seuils de dix et vingt salariés (cette mesure s'applique notamment au dispositif de réduction générale de cotisations patronales Fillon).</p>
<p>LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2011 L. n° 2011-1117 du 19 septembre 2011, JO 20 septembre, p. 15688</p>	<p>Hausse de la TSCA La loi prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none">– la suppression de l'exonération partielle de taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) à 3,5 % pour les contrats santé « solidaires et responsables », à effet du 1^{er} octobre 2011. Le taux de la taxe sur ces contrats passe à 7 % ;– la hausse, à cette même date, de la TSCA appliquée sur les autres contrats d'assurance maladie de 7 % à 9 % ;– le relèvement de 1,2 % des prélèvements sociaux sur les revenus du capital. Pour les revenus du patrimoine, la mesure s'applique aux revenus perçus depuis le 1^{er} janvier 2011. Pour les revenus de placement, elle est effective à compter du 1^{er} octobre 2011.
<p>PROJET DE BUDGET 2012</p>	<p>Ramener le déficit du budget de l'État de 95,5 milliards pour 2011 à 81,8 milliards en 2012, tel est le principal objectif du projet de loi de finances pour 2012.</p> <p>L'examen du projet de loi de finances pour 2012 s'est achevé le 21 décembre par un ultime vote de l'Assemblée nationale. Il pourrait se poursuivre sur le terrain de la conformité à la Constitution, si, comme le veut la tradition, le Conseil constitutionnel était saisi. Le levier principal pour réduire le déficit en 2012 porte sur la réduction des dépenses : les « niches fiscales » sont réduites et une journée non payée est prévue pour les fonctionnaires malades. Par ailleurs, au titre des mesures « emploi » figurent notamment le prolongement du dispositif d'exonération dans les zones franches urbaines (ZFU) jusqu'en 2014 et la prorogation du dispositif d'exonération dans les bassins d'emploi à redynamiser (BER) jusqu'à la fin 2013. Enfin, le texte relève les taxes dues à l'Office français de l'immigration et de l'intégration par les travailleurs étrangers. Les nouvelles mesures entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2012, sauf disposition expresse contraire ou mesures nécessitant un texte d'application.</p> <p>Prorogation de l'exonération ZFU Le dispositif d'exonérations fiscales et sociales accordées aux entreprises situées dans les zones franches urbaines (ZFU), dont l'extinction était programmée pour le 31 décembre 2011, sera prorogé jusqu'au 31 décembre 2014. La loi renforce en outre la clause sociale pour les entreprises créées ou implantées dans une ZFU à compter du 1^{er} janvier 2012. Celle-ci subordonne aujourd'hui le maintien des exonérations sociales à l'obligation pour l'entreprise, à partir de la troisième embauche, d'employer au moins un tiers de salariés résidant en ZFU ou dans une ZUS (zone urbaine sensible) sur laquelle est située la ZFU. Cette proportion passera à 50 %, et le respect de la clause sociale conditionnera désormais le maintien des exonérations sociales mais aussi de certaines exonérations fiscales (impôt sur les bénéfices).</p> <p>Nouveau prélèvement sur le FPSPP La loi prévoit qu'une contribution de 300 millions d'€ sera prélevée en 2012 sur le FPSPP (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels) pour financer certaines dépenses liées à des politiques publiques d'emploi et de formation. Elle sera affectée à hauteur de :</p> <ul style="list-style-type: none">– 75 millions d'€ à l' Afpa (Association nationale pour la formation professionnelle des adultes) pour financer notamment la mise en œuvre des titres professionnels du ministère de l'Emploi ;– 200 millions d'€ à l' ASP (Agence de services et de paiement) pour financer la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle ;– 25 millions d'€ à Pôle emploi pour financer l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation.

PROJET DE BUDGET 2012

Mesures relatives à l'insertion

La loi de finances pérennise ou prolonge des dispositifs en faveur de l'insertion et modifie la gestion des indus des allocations de solidarité.

- Contrats aidés.

La loi pérennise le taux maximal majoré de prise en charge (105 %) des CUI-CAE (contrats d'accompagnement dans l'emploi) dans les ACI (ateliers et chantiers d'insertion). Ce taux devait initialement s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2011.

- RSA jeunes.

Le financement intégral à titre dérogatoire par le FNSA (Fonds national des solidarités actives) du RSA (socle et activité) versé aux jeunes de moins de 25 ans sera reconduit en 2012.

- Apprentissage.

Le taux de la taxe d'apprentissage dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sera fixé à 0,26 % (52 % du taux normal de 0,5 %).

- Allocations de solidarité.

La loi confie à Pôle emploi la gestion du recouvrement de toutes les allocations qu'il a indûment versées pour son propre compte, mais aussi pour le compte de l'État ou du Fonds de solidarité, qui finance notamment l'ASS (allocation de solidarité spécifique). En l'absence de contestation du débiteur, Pôle emploi pourra obtenir remboursement par retenue sur les échéances à venir. L'institution se verra dotée du pouvoir de contrainte pour recouvrer les allocations indues. Elle pourra aussi accorder des remises de dette ou différer, voire abandonner le recouvrement.

Mesures relatives à l'emploi

Le Parlement a également adopté diverses mesures relatives à l'emploi et à la formation.

- Exonération dans les BER.

Le Parlement a prorogé jusqu'au 31 décembre 2013 le dispositif d'exonération sociale et fiscale applicable dans les bassins d'emploi à redynamiser qui arrivait à terme au 31 décembre de cette année. Cela permet de mettre en cohérence la durée d'application des BER avec le dispositif communautaire au sein duquel il s'inscrit.

- Opcv (organismes paritaires collecteurs agréés des fonds de la formation).

Les transmissions de biens, droits et obligations effectués entre eux dans le cadre de leurs regroupements en cours ou à venir seront exonérées de tout versement d'impôts, droits et taxes. Cette mesure tend à éviter de grever les fonds collectés pour financer des actions de formation à destination des salariés et des demandeurs d'emploi.

- AS-FNE.

Suite à la fermeture par l'administration du dispositif de préretraite totale du FNE, dit AS-FNE, le Parlement a abrogé la base légale du dispositif pour les conventions signées à compter du 1^{er} janvier 2012.

- Professions agricoles.

Pour les employeurs relevant de la protection sociale des professions agricoles, la loi crée un dispositif d'exonération de charges patronales.

Cette mesure sera réservée aux entreprises employant au plus 20 salariés agricoles en CDI. L'exonération s'appliquera aux salaires compris entre 1 smic et 1,4 smic. Dégressive, elle sera maximale pour une rémunération inférieure ou égale à 1,1 smic pour s'annuler à 1,4 smic.

Un jour de carence « maladie » pour les fonctionnaires

Alors que le taux maximum des indemnités journalières maladie devrait diminuer en 2012 pour les salariés (décret en attente de parution), la loi de finances pour 2012 crée un jour de carence maladie pour les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public. Ainsi, sauf les cas de congé de longue maladie, de congé de longue durée ou si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite (invalidité résultant de l'exercice des fonctions) ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, les agents publics civils et militaires en congé maladie, ainsi que les salariés dont l'indemnisation du congé de maladie n'est pas assurée par un régime obligatoire de sécurité sociale, ne percevront

	<p>Pas leur rémunération au titre du premier jour de congé maladie à compter de 2012. Sont par ailleurs prévues, également dans la fonction publique, de nouvelles modalités de répartition de la pension de Réversion entre ayants droit et de plafonnement du cumul entre pension de retraite et rente viagère d'invalidité. Ces dispositions tirent les conséquences de deux questions prioritaires de constitutionnalité rendues début 2011.</p> <p>Mesures fiscales Dans le cadre des mesures de nature fiscale, sont prévues : – une diminution globale des crédits et réductions d'impôt (sauf avantages liés à l'emploi). Ainsi, les niches fiscales feront l'objet d'une diminution globale de 15 % pour les dépenses payées à compter de 2012. En outre, le total des niches fiscales applicables à un foyer sera plafonné à 4 % à compter de l'imposition des revenus de 2012 ; – la création d'une « contribution exceptionnelle sur les hauts revenus » fixée à 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 € et inférieure à 500 000 € pour une personne seule et entre 500 000 € et 1 000 000 € pour un couple et à 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 € pour une personne seule et supérieure à 1 000 000 € pour un couple. À noter que le gel du barème de l'impôt sur le revenu 2012 (revenus 2011) figure dans le 4 e projet de loi de finances rectificative pour 2011 adopté définitivement le 21 décembre Ce texte prévoit également un gel du barème pour les années suivantes. Entre autres conséquences : la part contributive de l'employeur à l'acquisition de titres-restaurants exonérée de charges sociales et fiscales restera fixée à 5,29 € par titre.</p> <p>Autres mesures Dans ce même contexte de rigueur budgétaire, la moindre revalorisation des aides au logement pour 2012 est inscrite en loi de finances pour 2012 (une mesure similaire est prévue en LFSS pour 2012 pour les prestations familiales). Ainsi, par dérogation aux dispositions du Code de la Sécurité sociale (pour les allocations de logement social et familial) et du Code de la construction et de l'habitation (pour l'aide personnalisée au logement), les paramètres de calcul des aides au logement ne seront revalorisés que de 1 % l'année prochaine. Enfin, la loi modifie les règles d'imputation des déficits antérieurs pour la détermination du bénéfice fiscal retenu dans le calcul de la réserve spéciale de participation.</p>
<p>PLFSS2012 L. n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 JO 22 décembre, p. 21682</p>	<p>La LFSS pour 2012 est publiée suite à sa validation par le Conseil constitutionnel le 15 décembre la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2012 est publiée du Journal officiel du 22 décembre. Accélération du calendrier de la réforme des retraites Dans le contexte actuel de rigueur budgétaire, la loi accélère le passage à 62 ans de l'âge légal de départ à la retraite, prévu par la loi du 9 novembre 2010 La LFSS pour 2012 prévoit en outre des mesures d'économie sur les dépenses maladie et famille, de lutte contre la fraude et de réduction de différentes niches sociales. À ce dernier titre, elle élargit l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), intègre les heures supplémentaires et complémentaires dans le calcul de la réduction Fillon, réduit le plafond d'exonération des indemnités de rupture du contrat de travail et relève le forfait social à 8 %</p>

Réduction Fillon, régime des indemnités de rupture, etc.

Le **plafond d'exonération** de cotisations et contributions sociales dont bénéficient les **indemnités de rupture** du contrat de travail est **réduit** de trois à deux plafonds annuels de la sécurité sociale (soit en principe 72 744 € en 2012). Un régime transitoire est toutefois prévu pour les indemnités versées en 2012, en vertu duquel la limite de trois plafonds continuera à s'appliquer aux situations en cours (rupture notifiée le 31 décembre 2011 au plus tard, etc.). La formule de calcul de la **réduction Fillon** sera modifiée pour y **intégrer** les **heures supplémentaires** et complémentaires, alors qu'actuellement elles en sont exclues.

Le **dispositif** d'assujettissement à cotisations de toute **somme** ou avantage **versé** à un salarié par un **tiers** à l'employeur, introduit par la LFSS pour 2011, est **simplifié**. La loi précise que ces sommes sont soumises aux cotisations de sécurité sociale, à la contribution solidarité autonomie, ainsi qu'à CSG et CRDS (à l'exclusion de toute autre contribution). Pour les cas où le salarié exerce une **activité commerciale** ou en lien direct avec la clientèle, elle indique que la **contribution forfaitaire** est **libératoire** de l'ensemble des cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi.

Assiette de la CSG-CRDS

L'assiette de la CSG et celle de la CRDS sont élargies.

- L'**abattement** pour **frais professionnels** sur les revenus supportant la CSG et la CRDS est **réduit** de 3 % à **1,75 %**. En pratique, l'assiette de calcul de ces contributions passe de 97 à 98,25 % du salaire brut.
- Les revenus autres que le salaire et les allocations de chômage sont soumis à la CSG **sans abattement** pour frais professionnels. Sont notamment concernées : les primes d'**intéressement** et les sommes affectées au titre de la **participation** et l'abondement patronal au plan d'épargne salariale.
- L'assiette de la CSG et de la CRDS est étendue à l'**indemnité de résidence des parlementaires**.
- La loi clarifie également certaines dispositions en matière de territorialité des cotisations.

Forfait social

Le **taux** du forfait social prélevé sur les éléments de rémunération soumis à CSG, mais exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale (sommes versées au titre de la participation et de l'intéressement, par exemple), est **relevé** de 6 % à **8 %**. Les **contributions** patronales au financement de la **prévoyance** complémentaire sont **intégrées** dans les sommes soumises à cette taxe. En contrepartie, la **taxe** de **8 %** sur les contributions patronales de prévoyance est **supprimée**.

Autres mesures:

Contrats de santé : la définition des contrats responsables ouvrant droit à exonération des contributions patronales sera modifiée lorsque le secteur

PLFSS2012

optionnel sera créé. Le droit aux exonérations de contributions patronales sera subordonné à une information annuelle des assurés par l'organisme assureur sur les frais de gestion et d'acquisition afférents à leurs contrats

• **DADS.** Le cadre juridique de la déclaration annuelle des données sociales est rénové pour permettre de nouveaux usages, notamment en matière de recouvrement pour le compte d'autres administrations (précisions sur le champ et la portée de l'obligation déclarative, sur les modalités de transmission, etc.).

• **Calcul des cotisations des non-salariés non agricoles.** Les dispositions du Code de la sécurité sociale relatives au revenu pris en compte pour le calcul de leurs cotisations sociales renvoie directement à celles applicables en matière fiscale. De plus, les conditions dans lesquelles les indépendants peuvent demander à modifier le montant des cotisations qu'ils acquittent (par exemple pour régulariser rapidement celles dues au titre de l'année précédente) sont assouplies.

Aide à domicile : l'exonération de cotisations patronales pour les prestations d'aide à domicile délivrée aux publics dits fragiles est étendue aux familles en difficultés

• **CCI de Paris.** La couverture maladie-maternité et décès des agents de la chambre de commerce et d'industrie de Paris sera transférée, au 1^{er} janvier 2013, au régime général. Le taux de la cotisation patronale sera progressivement aligné sur le taux applicable dans ce régime

La réforme des retraites anticipée d'un an

L'article 18 de la loi réformant les retraites a fixé l'âge légal d'ouverture du droit à la retraite dans le régime général à 62 ans pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1956. Pour amplifier les effets de la réforme, l'âge légal de départ sera ramené à :

- 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952 (au lieu de 60 ans et 8 mois) ;
- 61 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953 (au lieu de 61 ans) ;
- 61 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 (au lieu de 61 ans et 4 mois) ;
- 62 ans pour ceux nés en 1955 (au lieu de 61 ans et 8 mois).

Par le jeu des renvois à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale, l'âge d'annulation de la décote suivra l'âge d'ouverture des droits. Bénéficieront ainsi du taux plein les assurés qui atteignent l'âge légal majoré de cinq ans, soit :

- 65 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952 ;
- 66 ans et 2 mois pour ceux nés en 1953 ;
- 66 ans et 7 mois pour ceux nés en 1954 ;
- 67 ans pour ceux nés en 1955.

Pour les régimes de la Fonction publique, des mesures similaires sont légalement prévues.

- Surcote et fonctionnaires.

Les règles de prise en compte des bonifications de durée d'assurance des fonctionnaires pour le calcul de la surcote seront clarifiées, l'objectif étant de les harmoniser pour l'ensemble des régimes. Les bonifications « métier » seront expressément exclues du calcul de la surcote.

Parmi les autres mesures « retraite », citons :

- VFU et réversion.

Le minimum de réversion sera supprimé pour le conjoint survivant d'un assuré ayant liquidé sa pension sous forme d'un versement forfaitaire unique de pension vieillesse. La mesure s'appliquera aux pensions de réversion prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2012.

PLFSS2012

- Retraite anticipée.

Le bénéfice d'une retraite anticipée pour handicap sera étendu aux ressortissants du RSI reconnus comme travailleurs handicapés.

- Aspa.

Pour bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, les étrangers devront être titulaires depuis au moins dix ans (au lieu de cinq ans) d'un titre de séjour autorisant à travailler.

La revalorisation de la BMAF reportée au 1^{er} avril

Au chapitre « famille », le Parlement a prévu :

– une revalorisation forfaitaire des prestations familiales. Pour l'année 2012, la BMAF (base mensuelle de calcul des prestations familiales) sera fixée forfaitairement à 399 € pour 2012 (soit + 1 % par rapport à 2011), et non en fonction de la hausse des prix. Les plafonds de ressources servant à déterminer le droit aux prestations familiales seront également revalorisés de 1 % pour toute l'année 2012. Pour les années suivantes, la revalorisation interviendra au 1^{er} avril (au lieu du 1^{er} janvier) ;

€un barème de ressources majoré du complément de libre choix de mode de garde (CMG) en faveur des parents

Isolés ou handicapés ;

€la possibilité pour les CAF de verser intégralement l'allocation de soutien familial même en cas de paiement partiel d'une pension alimentaire.

Une progression des dépenses maladie limitée

Pour réduire les dépenses maladie, le texte prévoit :

– la rectification de l' Ondam, dont la progression est fixée à 2,5 % en valeur par rapport à l'objectif 2011 (au lieu de 2,8 % initialement prévu) ;

– la suppression du droit à l'assurance maladie automatique pour les bénéficiaires du VFU de pension vieillesse ;

– l'indemnisation de l'arrêt de travail à temps partiel pour les patients atteints d'une affection de longue durée ou victimes d'AT-MP (alors qu'actuellement, en cas d'arrêt à temps partiel, l'indemnisation est laissée à l'appréciation de la caisse) ;

– la collaboration systématique entre médecin conseil et médecin du travail lorsqu'une modification de l'aptitude au travail est prévisible et que l'interruption de travail est d'au moins trois mois ;

– le relèvement de l'aide à la complémentaire santé (ACS). Le plafond de ressources pour en bénéficier sera relevé et fixé à 35 % au-dessus du plafond de la CMUC ;

– la prolongation de deux ans (fin en 2013) de l'expérimentation du contrôle des arrêts de travail des fonctionnaires par l'assurance maladie ;

– la suspension de la pension d'invalidité du régime général en cas de perception d'une retraite pour « pénibilité » au titre du régime des non-salariés agricoles ;

– les conditions d'attribution et de calcul des rentes AT-MP servies aux conjoints survivants applicables, dans les mêmes conditions, aux concubins et aux partenaires liés par un pacs ;

– l'harmonisation des dispositifs d'Acaata (allocation de cessation d'activité des travailleurs de l'amiante) existant dans les différents régimes.

<p>FORMATION PROFESSIONNELLE</p>	<p>Synthèse de ce qui a été réalisé en 2011</p> <ul style="list-style-type: none">• La réforme des Opca (organismes paritaire collecteurs agréés), opérée par la loi « formation » du 24 novembre 2009 et le décret du 22 septembre 2010, a conduit plusieurs d'entre eux à se regrouper, notamment pour atteindre le seuil de collecte de 100 millions d'€ et respecter les nouveaux critères d'agrément. Un question-réponse de la DGEFP diffusé le 11 mai a détaillé les modalités de la demande d'agrément, et un formulaire type a été publié. Mais ce document apporte aussi des précisions pour l'avenir, en soulignant notamment que les nouvelles activités de service et de conseil en faveur des entreprises et l'achat de formation sont des activités économiques au sens du droit communautaire et doivent donc obéir au droit de la concurrence en étant externalisées sous forme de marchés.• Une première liste de neuf Opca a ainsi reçu l'agrément à compter du 1^{er} janvier 2012 par arrêté du 20 septembre (Arr. 20 septembre 2011, NOR : ETSD1125958A). Un autre arrêté du même jour (Arr. 20 septembre 2011, NOR : ETSD1125959A) agréé 20 Opacif (collecteurs des fonds du CIF).• Trois arrêtés du 30 mai ont fixé le plafond des frais de gestion et d'information des Opca, des FAF et des Opacif. Mais ces textes n'ayant pas fait l'objet d'une consultation du CNFPTLV (Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie), les syndicats ont saisi le Conseil d'État. Pour enlever toute ambiguïté sur la légalité des textes publiés, ceux-ci ont été soumis pour avis au CNFPTLV le 19 septembre. Trois arrêtés du 20 septembre, publiés les 8 et 11 octobre, reprennent ainsi les dispositions des arrêtés du 30 mai (pour les Opca : Arr. 20 septembre NOR : ETSD1123441A). Il en résulte que les frais de gestion et d'information seront plafonnés au titre des nouveaux agréments à 7,4 % du montant de la collecte comptabilisée au cours de l'exercice dans les Opca et les FAF et à 10,6 % dans les Opacif.• Un décret du 2 novembre (D. n° 2011-1427 du 2 novembre 2011) élargit la possibilité pour les Opca de déléguer tout ou partie de leurs décisions de gestion et d'information aux organisations paritaires d'employeurs et de salariés signataires de l'accord constitutif d'un Opca. La délégation de gestion peut être mise en œuvre au plan national ou territorial avec les organisations patronales et paritaires dans leur champ d'application géographique. Par contre, le texte écarte les délégations faites au niveau des branches, ce qui lui a valu de faire l'objet d'un avis défavorable du CNFPTLV. <p>Ce qui est en cours</p> <ul style="list-style-type: none">• Les agréments en cours des Opca seront caduques à compter du 1^{er} janvier 2012. Deux projets d'arrêtés, soumis pour avis au CNFPTLV du 8 novembre, prévoit une deuxième liste d'agrément.• Alors qu'en mars dernier, un rapport soulignait la lenteur de mise en place de la préparation opérationnelle à l'emploi (POE), la ministre chargée de l'Apprentissage, Nadine Morano, a annoncé, le 5 juillet, que plus de 3 200 demandeurs d'emploi ont été formés en trois mois grâce à la POE. L'objectif est d'atteindre 10 000 POE d'ici la fin de l'année 2011. Rappelons que ce dispositif permet de financer la formation d'un demandeurs d'emploi sur un poste précis en contrepartie de l'engagement d'un employeur de l'embaucher.• À côté de la POE initiale, qualifiée désormais d'individuelle, la loi « Cherpion » (L. n° 2011-893 du 28 juillet 2011) instaure une POE collective pour permettre à plusieurs demandeurs d'emploi de bénéficier d'une formation. Cette formation vise l'acquisition des compétences requises pour occuper des emplois correspondant à des besoins identifiés par un accord de branche ou, à défaut, par le conseil d'administration d'un Opca.• Une délibération de Pôle emploi du 25 octobre 2011 prévoit d'étendre à de nouvelles situations l'aide individuelle à la formation (AIF). Rappelons que cette aide a pour objet de financer certains besoins de formation auxquels les achats de formation de Pôle emploi ne peuvent répondre. Une instruction devra prévoir les modalités de mise en œuvre de la délibération. L'AIF permettra notamment de compléter le financement de la formation nécessaire pour aboutir à la validation d'un titre professionnel suite une décision de VAE partielle. Par ailleurs, une AIF « projet de formation individuel » sera créée à titre expérimental. Elle autorisera la prise en charge des projets de formation individuels portés par des demandeurs d'emploi et inscrits sur son PPAE (projet personnalisé d'accès à l'emploi).
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> • La loi de finances pour 2011 a instauré une contribution égale à 0,3 % du chiffre d'affaires au titre du financement de la formation par les artisans autoentrepreneurs. Deux projets de décrets, soumis pour avis au CNFPTLV le 19 septembre, prévoient de permettre à certains organismes (FAFCEA, CMAR et CRMA) de financer des actions de formations à destination des autoentrepreneurs même s'ils ne sont pas inscrits au répertoire des métiers. • Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP) gère la péréquation des excédents financiers des fonds de la formation et participe au financement de la formation des salariés peu qualifiés et des demandeurs d'emploi. Pour remplir ses missions, il prélève un pourcentage des fonds collectés par les organismes collecteurs, dont le taux est fixé annuellement par arrêté ministériel entre 5 et 13 %, sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés. Les partenaires sociaux réunis le 10 octobre au sein du CPNFP (Comité paritaire national pour la formation professionnelle) ont proposé au gouvernement de maintenir le taux à 10 % en 2012 comme en 2011. Ce taux réduit limitant le budget du FPSPP apparaît comme un acte politique en réponse à la décision unilatérale de l'État de ponctionner, en 2012 comme en 2011, 300 millions d'€ sur la trésorerie du Fonds. En effet, le taux avait été fixé à 13 % pour 2010, mais réduit à 10 % pour 2011 suite à l'inscription de ce prélèvement dans la loi de finances pour 2011 (L. n° 2010-1657 du 29 décembre 2010). • Le projet de loi de finances pour 2012 prévoit en effet de prélever 300 millions d'€ sur le FPSPP au bénéfice de Pôle emploi, l'Afpa et l'ASP (Agence de services et de paiement) pour financer des actions de formations normalement financées par l'État
<p>DEPENDANCE SEME RISQUE</p>	<p>La réforme de la prise en charge de la dépendance devait être un axe fort de l'action du président lors de son élection en 2007. Annoncée initialement pour le 1^{er} semestre 2008, elle a dû s'effacer devant la réforme des retraites en novembre 2010. Comme prévu une grande consultation a eu lieu tout au long de l'année 2011. En dernier lieu, le Conseil économique, social et environnemental (Cese) a présenté, le 15 juin 2011, un avis repoussant l'idée d'une deuxième journée de solidarité pour financer la dépendance. Il a été suivi par le rapport des quatre groupes de travail sur la dépendance, le 21 juin 2011, missionnés par la ministre des Solidarités, qui eux préconisaient notamment une « extension » de la journée de solidarité ou encore une augmentation de la CSG sur les retraites pour financer la dépendance. Pour autant, la réforme annoncée a été ajournée. Aucune mesure ne figure dans les lois de financement de la sécurité sociale et de finances pour 2012, contrairement à ce qui avait été précédemment annoncé par la ministre des Solidarités. Selon le gouvernement, la réforme est seulement « reportée ».</p>
<p>MODERNISATION DU DIALOGUE SOCIAL</p>	<p>Ce qui est en cours Initiée le 22 juin 2009, la délibération sociale sur la modernisation du dialogue social patinait. N'arrivant pas à entrer dans le vif du sujet, le Medef, l'UPA et les organisations syndicales de salariés (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT et FO) ont signé, le 26 avril, un « relevé de discussions » actant qu'ils aborderont les attributions des institutions représentatives du personnel (IRP) au regard de la création de la valeur ajoutée et de l'affectation des résultats de l'entreprise.</p> <p>Comptes des syndicats : Ce qui a été réalisé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les formalités liées à la tenue des comptes par les syndicats ont été allégées par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Ce texte prévoit notamment que les syndicats, unions et associations dont les ressources n'excèdent pas un seuil qui sera fixé par décret pourront adopter une présentation simplifiée de leurs comptes, avec la possibilité de n'enregistrer leurs créances et leurs dettes qu'à la clôture de l'exercice. Ceux dont les ressources annuelles n'excèdent pas un second seuil fixé par décret pourront tenir un livre enregistrant chronologiquement l'ensemble des mouvements de leur patrimoine.

	<ul style="list-style-type: none">• Adoptée le 18 octobre par l'Assemblée nationale, la proposition de loi de simplification du droit et d'allégement des démarches administratives du député UMP Jean-Luc Warsmann clarifie les obligations de certification des comptes pesant sur les groupements de syndicats professionnels, leurs unions et les associations de salariés ou d'employeurs contrôlant une ou plusieurs personnes morales, sans entretenir avec elles de lien d'adhésion ou d'affiliation. Elle vise à mettre en cohérence les méthodes d'établissement de leurs comptes avec la faculté qui leur est ouverte par le Code du travail de ne pas désigner de commissaire aux comptes en deçà d'un certain seuil de ressources (230 000 €). Aucune date n'est encore prévue pour l'examen de ce texte au Sénat. Cependant, son adoption ne devrait pas tarder dans la mesure où la procédure accélérée a été prononcée. <p>Ce qu'il reste à faire</p> <p>En application de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, un décret doit fixer les modalités pratiques de la publication des comptes des syndicats, notamment les seuils de ressources leur permettant de bénéficier d'obligations allégées.</p>
PARITARISME	<p>Ce qui a été réalisé</p> <ul style="list-style-type: none">• Dans la continuité de la délibération sociale sur la modernisation du paritarisme et de son fonctionnement, la négociation sur ce thème a été lancée le 11 janvier 2011. Depuis, sept séances ont permis d'aborder différents thèmes, dont la gouvernance, l'efficacité sociale et économique des organismes paritaires et l'épineuse question du financement du paritarisme. Un premier projet d'accord réunissant l'ensemble des sujets abordés a été présenté par le patronat à la veille de la huitième rencontre le 21 octobre. <p>Ce qui est en cours</p> <ul style="list-style-type: none">• La négociation sur la modernisation du paritarisme se poursuivra en 2012 comme prévu par le comité de suivi de l'agenda social. Trois dates sont déjà fixées : les 4 et 20 janvier et le 17 février.• L'Assemblée nationale a voté, le 8 juin, une résolution du député Nicolas Perruchot, tendant à la création d'une Commission d'enquête visant à étudier les modalités de financement des acteurs du dialogue social. Bien que largement critiquée par les partenaires sociaux, l'opposition, mais aussi par la majorité, la commission a été mise en place. Elle rendra son rapport le 8 décembre.
PENIBILITE AU TRAVAIL	<p>Ce qui a été réalisé</p> <ul style="list-style-type: none">• Les conditions dans lesquelles les entreprises d'au moins 50 salariés, ou appartenant à un groupe d'au moins 50 salariés, qui emploient au moins 50 % de salariés exposés à des facteurs de pénibilité, doivent négocier un accord ou établir un plan d'action sur la prévention de la pénibilité au travail, en vertu de la loi portant réforme des retraites du 9 novembre 2010, ont été précisées par deux décrets du 7 juillet (n° 2011-824D. et n° 2011-823 du 7 juillet 2011). Rappelons qu'à défaut, les entreprises concernées seront, à compter du 1^{er} janvier 2012, pénalisées financièrement (à hauteur de 1 % maximum de la masse salariale) à l'issue d'une procédure de mise en demeure de l'inspection du travail.• La DGT détaille, dans une circulaire du 28 octobre, le dispositif de pénalité financière en matière de pénibilité. On retiendra que le Direccte décide de l'application de la sanction et du montant de la pénalité et que celle-ci est versée à l'Urssaf, à la date d'échéance des cotisations sociales. <p>Ce qu'il reste à faire</p> <p>Le décret sur les fiches d'exposition qui doivent être versées au dossier médical des salariés exposés aux facteurs de risques professionnels définis par le décret du 30 mars 2011 est annoncé pour le début 2012.</p>

SANTE AU TRAVAIL

Ce qui a été réalisé

- La loi du 20 juillet 2011 sur la réforme de la médecine du travail (L. n° 2011-867 du 20 juillet 2011) modifie l'organisation et le fonctionnement des services de santé au travail (SST), notamment interentreprises, qui se voient confier des missions spécifiques. Par ailleurs :
 - elle permet à l'employeur de se faire aider dans la gestion de la santé et de la sécurité au travail par des salariés désignés à cet effet ;
 - elle renforce le statut protecteur du médecin du travail, l'autorisation de l'inspecteur du travail étant désormais requise en cas de rupture conventionnelle, de transfert de l'entreprise ou encore au terme du CDD ;
 - elle donne au médecin du travail la possibilité, s'il constate des risques collectifs, d'adresser des préconisations écrites et motivées à l'employeur ;
 - elle permet d'apporter des dérogations professionnelles aux règles d'organisation et de choix de SST et de surveillance de la santé pour les intérimaires, les saisonniers, les stagiaires (par décret), et pour les artistes et mannequins (par accords de branche étendus) ;
 - elle aligne la surveillance médicale des gardiens d'immeuble, des employés de maison et des personnes employées par une association intermédiaire, sur le droit commun.
- Dans un rapport sur les risques psychosociaux (RPS) publié le 13 avril, la Commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale invite à poursuivre le plan d'urgence pour la prévention du stress au travail, avec deux priorités : le développement de la prévention, avec une meilleure implication des pouvoirs publics, des chefs d'entreprise et des partenaires sociaux ; l'amélioration de la prise en charge des victimes.
- Le ministère du Travail a lancé le 20 octobre une nouvelle campagne d'information sur les troubles musculo-squelettiques (TMS) en direction des chefs d'entreprise.
- Le dépistage médical de l'usage des produits illicites ou d'alcool en milieu de travail est « souhaitable et justifié pour les postes de sûreté et de sécurité », selon l'avis n° 114 du Comité consultatif national d'éthique (CCNE), rendu public le 19 mai. Le comité recommande notamment que le dépistage soit mis en œuvre sous la responsabilité du service de santé au travail, seul le médecin du travail pouvant interpréter des données biologiques et cliniques et faire les recommandations de soins de suite.
- La date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2009 définissant les modalités de la Formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est reportée du 1^{er} juin 2011 au 1^{er} janvier 2012 par un arrêté du 23 mai 2011
- Sans attendre l'abaissement réglementaire des seuils limites d'exposition à l'amiante, la Direction générale du travail (DGT) précise, dans une instruction du 23 novembre, les mesures de prévention à mettre en œuvre immédiatement : port de masques, confinement, voire, pour les situations de retrait les plus émissives, réexamen par les maîtres d'ouvrage de l'opportunité du retrait, remplacé par un encapsulage étanche.

Ce qui est en cours

Dans un communiqué commun du 7 novembre, le ministère du Travail et celui de l'Écologie annoncent vouloir abaisser réglementairement le seuil limite d'exposition à l'amiante au 1^{er} semestre 2012, afin de tenir compte de l'évolution de l'avancée des connaissances scientifiques et techniques permises par une campagne expérimentale menée du 15 novembre 2009 au 15 octobre 2010. Des consultations sur le sujet sont prévues en décembre, la publication du décret étant annoncée pour le premier semestre 2012.

EPARGNE SALARIALE	<p>Ce qui a été réalisé</p> <ul style="list-style-type: none">• Deux décrets du 7 novembre (D. nos 2011-1449 et 2011-1450 du 7 novembre 2011) ont précisé les modalités de Gestion et d'alimentation du Perco (plan d'épargne pour la retraite collectif), qui ont été modifiées par la loi de réforme des retraites du 9 novembre 2010. Le législateur a créé un dispositif de sécurisation des droits à l'approche de la retraite et renforcé les possibilités d'alimentation du Perco (affectation de jours de congés, affectation de la moitié de la participation par défaut). Les entreprises se voient de ce fait imposer des obligations supplémentaires en matière d'information des salariés.• Pris en application de la loi du 9 novembre 2010, un arrêté du 24 août 2011 relatif à certaines dispositions du Code des assurances en matière d'assurance sur la vie a renforcé l'information annuelle de l'épargnant sur les contrats de retraite supplémentaire à partir du 1^{er} janvier 2012. Les épargnants bénéficieront ainsi chaque année d'une estimation de leur future rente viagère. <p>Ce qui est en cours</p> <ul style="list-style-type: none">• La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, définitivement adoptée relève le taux du forfait social sur l'épargne salariale. Elle prévoit aussi de soumettre à CSG-CRDS sans abattement d'assiette pour frais professionnel, à compter du 1^{er} janvier prochain, les primes versées dans le cadre d'un accord d'intéressement et les sommes affectées au titre de la participation, l'abondement patronal au plan d'épargne salariale et les contributions patronales de retraite supplémentaire.• La proposition de loi Warsmann relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives, en cours d'examen au Parlement, comporte une disposition sur les plans d'épargne d'entreprise (PEE). Aujourd'hui, les versements d'un salarié sont plafonnés à hauteur du quart de la rémunération annuelle. Pour ceux dont le contrat est suspendu et pour le conjoint d'un chef d'entreprise participant au PEE, l'abondement de l'employeur est autorisé, mais seulement si les intéressés n'ont pas reçu de rémunération au titre de l'année précédente. La mesure proposée par souci de simplification consisterait à ne plus considérer « l'année précédente », mais « l'année du versement » opéré par l'intéressé
MALADIE ET PREVOYANCE	<p>Assurance maladie</p> <p>La maîtrise des dépenses de santé est au cœur des mesures visant à limiter l'ampleur du déficit de la branche maladie, encore aggravé par la crise économique.</p> <p>Ce qui a été réalisé</p> <ul style="list-style-type: none">• La convention médicale qui organise les rapports entre médecins libéraux et assurance maladie pour cinq ans – a été signée le 26 juillet, puis approuvée par arrêté du 22 septembre 2011• Elle prévoit notamment une « rémunération à la performance » (à côté de la rémunération à l'acte) des médecins traitants à effet du 1^{er} janvier 2012 et diverses mesures de revalorisation tarifaire.• Pour favoriser la reprise d'activité des personnes invalides, la LFSS pour 2011 (L. n° 2010-1594 du 20 décembre 2010) a ouvert la possibilité aux non-salariés de cumuler, dans les mêmes conditions que les salariés, pension d'invalidité et revenus d'activité. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juin dernier, un décret du 31 mai 2011 (D. n° 2011-615 du 31 mai 2011) prévoyant que le cumul entre revenus d'activité et pension est possible dans la limite d'un plafond égal à moyenne des revenus des trois derniers mois.• La loi « Fourcade », modifiant certaines dispositions de la loi portant réforme de l'hôpital du 21 juillet 2009 (L. n° 2011-940 du 10 août 2011), pour la « rendre plus opérationnelle », prévoit notamment le retrait de certaines mesures contraignantes pour les médecins libéraux afin de lutter contre la désertification médicale (déclaration d'absence, etc.).• Dans son avis sur la protection sociale du 13 juillet 2011, le Conseil économique social et environnemental (Cese) s'est penché sur le financement de la branche maladie, en arguant de la nécessité de trouver des mesures de financement supplémentaires. Il a préconisé d'augmenter la CSG (ce qui est en partie réalisé, puisque le PLFSS pour 2012 prévoit non pas d'en augmenter le taux mais d'en élargir l'assiette), de créer une TVA sociale ou encore de réduire les niches sociales.

Ce qui est en cours

• La loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 comprend de nouvelles mesures de réduction des dépenses de santé. Si la progression de l'objectif national d'évolution des dépenses d'assurance maladie (Ondam) en 2012, qui conditionne le niveau d'évolution des dépenses d'assurance maladie, était initialement prévue à 2,8 %, elle devrait être ramenée à 2,5 % pour cause de rigueur, comme le prévoit le projet de loi tel qu'amendé par le gouvernement le 17 novembre. Pour parvenir à ce taux d'évolution, le gouvernement a dû réfléchir à des mesures d'économies supplémentaires (mesures sur le médicament notamment). Si la réforme du mode de calcul des indemnités journalières a avorté, face au tollé qu'elle a suscité, le gouvernement a confirmé, le 14 novembre, qu'il entendait porter de trois à quatre jours le délai de carence pour ouvrir droit aux indemnités journalières maladie dans le secteur privé, une simple disposition réglementaire étant nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure. Pour autant, le 22 novembre, le Premier ministre a annoncé qu'il renonçait à cette mesure et qu'il confiait à Pierre Méhaignerie, président UMP de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale, la tâche de trouver une autre solution pour réaliser 220 millions d'€ d'économies nécessaires pour limiter la progression de l'Ondam à 2,5 %. Dans la Fonction publique, la création d'une journée de carence en cas d'arrêt de travail pour maladie est inscrite dans la loi de finances pour 2012, en cours de discussion.

Autres mesures prévues par la LFSS :

- la suppression du droit à l'assurance maladie pour les nouveaux titulaires d'une pension vieillesse au titre du « VFU » (versement forfaire unique) ;
- la prolongation de l'expérimentation relative au contrôle des arrêts maladie des fonctionnaires

Prévoyance et complémentaire santé

Ce qui a été réalisé

• Avant même la présentation des projets de loi de financement de la sécurité sociale et de finances pour 2012, la seconde loi de finances rectificative pour 2011 du 19 septembre 2011 a prévu :

- l'assujettissement des contrats maladie solidaires et responsables à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA) à 7 % ;
- la hausse de la TSCA sur les autres contrats maladie à 9 %.

Les modalités de l'entrée en vigueur de ces nouveaux taux ont été précisées par une circulaire de la Direction générale des finances publiques du 10 novembre 2011.

Ce qui est en cours

• Le projet de loi renforçant les droits, la protection et l'information des consommateurs, examiné en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 octobre 2011, comporte des dispositions intéressant la prévoyance complémentaire santé. Il prévoit notamment la faculté pour les assurés de résilier les contrats « frais de santé », quelle que soit leur dénomination, tous les ans, sous réserve d'un préavis de deux mois. En outre, les salariés nouvellement couverts par un régime d'assurance santé d'entreprise pourraient résilier sans délai leur contrat d'assurance santé individuel à adhésion facultative.

• Le plafond de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé devrait être porté, en application de la LFSS pour 2011(n° 2010 -1594 du 20 décembre 2010) , au niveau du plafond de la couverture maladie universelle complémentaire majoré de 30 % au 1^{er} janvier 2012. Une mesure, adoptée dans les mêmes termes par l'Assemblée et le Sénat dans le cadre de la LFSS pour 2012, prévoit de porter ce taux à 35 %.

Ce qu'il reste à faire

• Un décret , pris en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011(L. n° 2010-1594 du 20 décembre 2010) , doit encore définir la notion de « catégories objectives de salariés » comme condition, entre autres, de l'exonération de cotisations de sécurité sociale des contributions patronales au financement des prestations de prévoyance complémentaire et de retraite supplémentaire prévues par contrats collectifs. Jusqu'à présent, cette définition était fixée par simple circulaire de la Direction de la sécurité sociale du 30 janvier 2009

(Circ. DSS/5B n° 2009/32 du 30 janvier 2009)

. La parution de ce décret ne devrait pas intervenir au début de 2012.

REFORME DES RETRAITES	<p>Application et adaptation de la réforme de 2010 Alors que la mise en œuvre de la réforme des retraites issue de la loi du 9 novembre 2010 se poursuit, le gouvernement a décidé, dans le cadre d'un nouveau plan de rigueur, d'accélérer la montée en charge des mesures d'âge.</p> <p>Ce qui a été réalisé</p> <ul style="list-style-type: none">• Les modalités du maintien à 65 ans du droit automatique au taux plein pour certains assurés ont été précisées par un décret du 31 mai (D. n° 2011-620 du 31 mai 2011). Sont concernés les assurés handicapés, les parents de trois enfants nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, ainsi que les parents d'un enfant handicapé et les aidants familiaux. Dans une circulaire du 26 mai 2011 (n° 2011-40), la Cnav a détaillé les conditions dans lesquelles l'assuré qui bénéficie d'au moins un trimestre de cotisation au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé peut bénéficier d'une retraite à taux plein à 65 ans. En outre, la Cnav a apporté, dans une circulaire du 23 août 2011 (n° 2011-63), plusieurs précisions concernant l'extension de la retraite anticipée des assurés handicapés aux travailleurs handicapés, notamment sur la justification de cette qualité.• La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein (ou la durée de services et bonification nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite pour les fonctionnaires) a été fixée à 166 trimestres pour les assurés nés en 1955, par décret du 1^{er} août (n° 2011-916 du 1^{er} août 2011). Les incidences de cette mesure ont été précisées par une circulaire de la Cnav du 8 septembre 2011 (n° 2011-66).• La Cnav a fait le point, dans une circulaire du 7 juillet 2011 (n° 2011-49), sur le dispositif de la retraite anticipée pour pénibilité du travail, lequel a vu le jour le 1^{er} juillet 2011. Elle conseille aux salariés qui souhaitent quitter l'entreprise dans le cadre de ce dispositif de ne pas se précipiter pour éviter toute perte de revenus.• L'impact de la réforme des retraites sur le cumul emploi-retraite a été détaillé par la Cnav dans une circulaire du 11 août 2011 (n° 2011-61). La Caisse précise notamment les règles de cumul applicables aux retraites attribuées au titre de la pénibilité à compter du 1^{er} juillet 2011.• Les conséquences du report, pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, de l'âge légal de la retraite et de l'âge du taux plein sur la décote, la surcote, la majoration de durée d'assurance au-delà de l'âge du taux plein et sur les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne ont été présentées dans une autre circulaire de la Cnav du 11 août 2011 (n° 2011-60).• Les conditions de remboursement des cotisations payées au titre de versements pour la retraite (rachat des années d'études et incomplètes) devenus inutiles du fait de la réforme des bornes d'âge de la retraite par la loi du 9 novembre 2010 ont été détaillées par une circulaire de la Cnav du 27 septembre 2011 (n° 2011-67). Sont concernés les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951.• Les conséquences du report, par la réforme de novembre 2010, des bornes d'âge de la retraite sur les droits à réversion, ont été explicitées par la Cnav dans une circulaire du 7 octobre 2011 (n° 2011-69).• Du fait de la réforme du 9 novembre 2010, l'Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) est versée au plus tôt (assurés inaptes, travailleurs handicapés bénéficiant d'une retraite anticipée, etc.) à compter de l'âge légal de la retraite, soit 62 ans à terme, a précisé la Cnav dans une circulaire du 8 août 2011 (n° 2011-59).• Pris en application de la loi du 9 novembre 2010, un décret du 11 octobre (D. n° 2011-1278 du 11 octobre 2011) a défini les modalités d'affiliation à l'AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer) des aidants de personnes handicapées travaillant à temps partiel.• Le Comité de pilotage des régimes de retraite (Copilor), institué par la loi du 9 novembre 2010, a été mis en place par décret du 27 mai (D. n° 2011-594 du 27 mai 2011). Ce comité, qui remplace la Conférence nationale tripartite créée par la loi Fillon du 21 août 2003 (mais qui ne s'est jamais réunie), a pour mission de veiller au
------------------------------	--

	<p>respect des objectifs du système de retraite par répartition. Ce qui est en cours</p> <ul style="list-style-type: none">• En application du deuxième plan de rigueur présenté par le Premier ministre le 7 novembre 2011, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, définitivement adoptée mais pas encore publiée à la date du bouclage, accélère le calendrier de montée en charge de la réforme des retraites. L'âge légal de départ, qui doit passer de 60 à 62 ans, serait fixé à :<ul style="list-style-type: none">– 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952 (au lieu de 60 ans et 8 mois) ;– 61 ans et 2 mois pour les assurés nés en 1953 (au lieu de 61 ans) ;– 61 ans et 7 mois pour les assurés nés en 1954 (au lieu de 61 ans et 4 mois) ;– 62 ans pour les assurés nés en 1955 (au lieu de 61 ans et 8 mois). <p>La progression de l'âge du taux plein de 65 à 67 ans serait affectée, mais pas les dispositifs de retraite anticipée (carrière longue, handicap et pénibilité).</p> <p>Le décret d'application de la loi de réforme des retraites relatifs à l'information des assurés est publié au JO du 31 décembre 2011. Il détaille l'entretien personnalisé à partir de 45 ans. Toutefois, cette mesure ne sera mise en œuvre, compte tenu de difficultés techniques, qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.</p> <p>Ce qu'il reste à faire Un autre texte doit préciser les modalités de l'information générale sur le système de retraite des primo-cotisants. Par ailleurs, la mise en paiement au 1^{er} du mois des pensions de retraite (contre le 9 du mois actuellement) à partir du 1^{er} janvier 2013, prévue par la loi de novembre 2009, rencontre également des difficultés techniques</p>
<p>RETRAITE COMPLEMENTAIRE</p>	<p>Mise en œuvre de l'accord Agirc-Arrco du 18 mars 2011 Plusieurs circulaires Agirc-Arrco sont venues détailler les modalités d'application de l'accord interprofessionnel sur les retraites complémentaires du 18 mars 2011.</p> <p>Ce qui a été réalisé</p> <ul style="list-style-type: none">• Une circulaire Agirc-Arrco du 19 mai 2011 (n° 2011-6-DRE) a présenté les conséquences de l'alignement des régimes complémentaires des salariés sur la réforme des bornes d'âge du régime général par l'accord du 18 mars 2011. Elle détaille ainsi les nouvelles conditions de liquidation des allocations en fonction de l'âge et, le cas échéant, de la durée d'assurance, pour les participants nés à compter du 1^{er} juillet 1951 et pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011. Ce texte a été complété par une circulaire du 29 septembre (n° 2011-16-DRE) qui a actualisé les différents tableaux des annexes 3 (coefficients d'abattement carrière courte), 4 (récapitulatif des conditions de départ à la retraite), 5 (assurés handicapés) et 6 (carrières longues) afin de prendre en compte la fixation à 166 trimestres de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite de base à taux plein pour les assurés nés en 1955.• Une autre circulaire, datée du 7 juillet 2011 (n° 2011-10-DRE), a explicité les nouvelles conditions d'attribution des majorations familiales Agirc et Arrco, suite à leur réforme à compter du 1^{er} janvier 2012 par l'accord du 18 mars 2011. Elle a également indiqué que, pour tous les décès postérieurs à 2011, le conjoint ayant deux enfants à charge de moins de 25 ans au décès du participant peut bénéficier de la pension de réversion Agirc sans condition d'âge.• Les régimes ont indiqué, dans une circulaire du 23 mai 2011 (n° 2011-7-DRE), que les demandes de retraite progressive intervenant à compter du 1^{er} juillet 2011 doivent recevoir une suite favorable. Suite à la pérennisation de la retraite progressive dans le régime de base par la loi du 9 novembre 2010, les régimes complémentaires avaient permis à leurs assurés de continuer à bénéficier d'une retraite progressive Agirc-Arrco jusqu'au 30 juin 2011, dans des conditions

	<p>précisées par une circulaire du 13 janvier 2011</p> <p>. L' accord du 18 mars 2011 ayant reconduit l'AGFF (structure qui finance le versement des pensions complémentaires entre l'âge du droit au départ et l'âge du taux plein), les régimes ont prolongé le dispositif à compter du 1^{er} juillet 2011. Les modalités détaillées par la circulaire du 13 janvier demeurent en vigueur pour toute l'année 2011.</p> <p>Pour en savoir plus sur l'accord du 18 mars 2011 : v. Conv. -Retraite, compl.- n° 78/2011 du 15 avril 2011.</p> <p>Ce qu'il reste à faire</p> <p>Les partenaires sociaux devaient constituer au second semestre 2011 un groupe de travail pour étudier les éléments de mise en cohérence des deux régimes Agirc et Arrco « au regard des droits directs, des droits dérivés tels que la réversion (proratation en fonction de la durée de mariage, Pacs, etc.), des avantages spécifiques, etc. ». Mais sa mise en place ne devrait finalement pas intervenir avant la fin de cette année. Un point d'étape de ces travaux est prévu en 2013.</p>